ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
15 mai 1986 *

Dans l'affaire 160/84,

Oryzomyli Kavallas OEE, société en nom collectif de droit hellénique, ayant son siège social à Kavala, 4, Odos Panagouda,

et

Oryzomyli Agiou Konstantinou G. Raptis — L. Triandafyllidis kai Sia OE, société en nom collectif de droit hellénique, ayant son siège social à Pernis, nome de Kavala,

représentées par Me Panagiotis Marinos Bernitsas, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Aloyse May, 27, place de Paris, L-2341 Luxembourg,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, représentée par M. Xenophon Yataganas, membre de son service juridique, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision E(84) 557 de la Commission, du 25 avril 1984, constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans leur cas particulier,

* Langue de procédure: le grec.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. K. Riechenberg, administrateur f. f.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 13 mars 1986,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 juin 1984, la société Oryzomyli Kavallas OEE, dont le siège est à Kavala, et la société Oryzomyli Agiou Konstantinou, dont le siège est à Pernis, nome de Kavala, ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 25 avril 1984, faisant suite aux demandes introduites par les requérantes auprès de leurs autorités nationales, en vue d'obtenir la remise de droits à l'importation exigibles, et à une demande présentée en ce sens à la Commission par le ministère des Finances de la République hellénique.

2 En vue d'importer à partir de pays tiers des lots de riz pour un montant total d'environ 1 000 tonnes, les sociétés requérantes ont demandé, le 26 août 1981, au service compétent du ministère de l'Agriculture de la République hellénique quel était le taux de prélèvement à l'importation. Il leur a été répondu que ce taux s'élevait, ce jour-là, à 381 DR par tonne et que l'importation était subordonnée à la présentation d'une demande et à la production d'une lettre de garantie bancaire, en vue de l'établissement du certificat d'importation requis pour le dédouanement du produit en question.

3 Le 27 août 1981, les sociétés requérantes ont présenté à l'autorité hellénique compétente deux demandes en vue de l'établissement de deux certificats d'importation et ont déposé les lettres de garantie bancaire prévues. Ces certificats leur ont été délivrés le 28 août 1981.

4 Lors de l'importation effective du riz, fin septembre 1981, le bureau des douanes compétent a informé les requérantes que le taux de prélèvement à l'importation ne s'élevait plus à 381 DR par tonne, mais à 3 811 DR par tonne, les requérantes ayant présenté des certificats d'importation simples, non assortis d'une demande de préfixation. Dans ces conditions, les requérantes ont préféré placer le riz sous le régime de l'entrepôt douanier.

5 Les requérantes ont alors immédiatement entrepris des démarches auprès du ministère de l'Agriculture pour obtenir l'établissement rétroactif d'un certificat de préfixation au taux de 381 DR par tonne et la rectification des certificats d'importation initialement établis. Elles ont fait valoir, à cet effet, qu'au moment où le formulaire de demande des certificats d'importation leur a été soumis, le 27 août 1981, elles ignoraient la signification des termes « préfixation demandée » et n'ont pu obtenir sur ce point aucun éclaircissement de la part du fonctionnaire compétent. C'est finalement ce dernier qui aurait rempli à leur place la case litigieuse et déterminé ainsi l'octroi de certificats d'importation sans préfixation. Un abondant échange de correspondance s'en est suivi entre l'administration et les sociétés requérantes, qui ne purent cependant obtenir satisfaction.

6 A l'expiration du délai légal d'entrepôt douanier, soit deux ans après la mise en entrepôt, c'est-à-dire le 27 septembre 1983, les requérantes ont procédé au dédouanement du riz en question. Le taux du prélèvement à l'importation s'élevait à cette date à 11 487,54 DR par tonne, soit environ trente fois plus qu'en août 1981. Les requérantes ont alors demandé la remise de la partie du prélèvement excédant celui qui aurait résulté de l'application d'un taux de 381 DR par tonne, en vigueur au 26 août 1981 (soit 11 452 296 — 379 832 = 11 072 464 DR), en invoquant l'ignorance des dispositions communautaires applicables en Grèce depuis le 1er janvier 1981 et le comportement des services administratifs compétents.

7 Le 30 novembre 1983, le ministère des Finances de la République hellénique, par une demande adressée à la Commission sur le fondement de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la

remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 1672/82 du Conseil, du 24 juin 1982 (JO L 186, p. 1), a sollicité la remise du montant de 11 072 464 DR et l'intervention d'une décision de la Commission en ce sens. Dans sa demande, le ministère des Finances indiquait que le comportement des entreprises en cause n'avait révélé aucune négligence ou manœuvre et que, manifestement, le service compétent du ministère de l'Agriculture n'avait pas détecté la différence entre un simple certificat et un certificat de préfixation du prélèvement.

8 La Commission a rejeté cette demande par une décision du 25 avril 1984, contre laquelle les sociétés requérantes ont introduit le présent recours, ainsi qu'une demande tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution. Par ordonnance du 16 juillet 1984, le président de la Cour a fait droit à la demande de sursis à exécution, lequel a été prorogé par ordonnance du 24 octobre 1984 jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour.

9 L'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, précité, tel que modifié par le règlement n° 1672/82 du Conseil, du 24 juin 1982, précité, dispose qu'il « peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations autres que celles visées aux sections A et D qui résultent des circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé... ».

10 D'une façon générale, les sociétés requérantes rappellent que, comme l'a jugé la Cour dans l'arrêt du 15 décembre 1983 (Papierfabrik Schoellershammer H. A. Schoeller/Commission, 283/82, Rec. p. 4219), l'article 13, précité, constitue une « clause générale d'équité » et que cette clause devrait recevoir application dans la présente affaire. En effet, elles soutiennent que les conditions relatives à l'existence de circonstances particulières, d'une part, et à l'absence de négligence ou de manœuvre, d'autre part, étaient bien réunies. La Commission, sans relever aucune manœuvre à la charge des requérantes, estime qu'aucune circonstance particulière n'existait en l'espèce et que les requérantes ont commis des négligences qui excluent toute remise de droits.

Sur l'existence de circonstances particulières

11 Les sociétés requérantes invoquent notamment à ce titre les circonstances que la demande de certificats d'importation a été présentée dans les tout premiers mois de

l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne, qu'à cette époque les règlements relatifs aux importations agricoles n'étaient pas encore disponibles en langue grecque, que, pour appliquer ces règlements, les fonctionnaires étaient obligés de travailler sur la base de traductions provisoires et incertaines à usage purement interne, que les termes du formulaire souscrit par les requérantes ne permettaient pas de connaître la portée exacte de la préfixation et que le service compétent du ministère de l'Agriculture a été dans l'incapacité de les informer utilement sur ce point.

12 La Commission, à l'inverse, conteste l'existence de circonstances particulières et soutient que tous les règlements communautaires utiles avaient été traduits en grec et étaient disponibles dès les premiers jours de l'adhésion, tant dans les services officiels que chez les particuliers éventuellement désireux de les consulter. Elle ajoute que le sens des règlements instituant un prélèvement sur les importations agricoles est parfaitement clair et n'a pu créer la moindre confusion. Il en irait de même du libellé du formulaire de demande des certificats d'importation. Quant à l'argument tiré de ce que l'affaire se situe pendant les premiers mois de l'adhésion, la Commission estime qu'il est inacceptable, particulièrement lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de mécanismes de la politique agricole commune.

13 Il convient d'observer que, dès l'entrée d'un nouvel État membre dans la Communauté économique européenne, ses opérateurs économiques se trouvent immédiatement soumis à la réglementation communautaire dans les conditions prévues par le traité d'adhésion. La circonstance que l'importation litigieuse ait eu lieu dans les premiers mois qui ont suivi l'adhésion de la République hellénique et était la première opération de ce type effectuée par les sociétés requérantes sous le régime communautaire ne saurait, par elle-même, être utilement invoquée à l'appui d'une demande de remise de droits présentée au titre de l'article 13 du règlement n° 1430/79, précité.

14 Pour vérifier l'exactitude des faits invoqués par les requérantes, la Cour (troisième chambre), par ordonnance du 14 février 1985, a délivré une commission rogatoire afin qu'il soit procédé par l'autorité judiciaire hellénique compétente à l'audition de quatre témoins, fonctionnaires des différents services administratifs helléniques ayant eu à connaître de l'affaire. Les pièces de l'exécution de cette ordonnance ont été enregistrées au greffe de la Cour le 19 novembre 1985.

15 Il ressort des témoignages recueillis dans le cadre de cette commission rogatoire qu'à la date à laquelle les sociétés requérantes ont présenté leur demande de certificats d'importation elles ont rencontré de graves difficultés imputables aux circonstances suivantes:

— elles ne pouvaient disposer du texte en langue grecque des règlements applicables à la matière;

— les services du ministère de l'Agriculture eux-mêmes n'avaient pas reçu l'édition grecque du Journal officiel des Communautés européennes et utilisaient des textes en d'autres versions linguistiques, ou des traductions destinées à l'usage interne des services, réalisées par des fonctionnaires helléniques;

— aucune instruction ou circulaire n'était venue expliquer aux fonctionnaires desdits services les principes de base des réglementations communautaires;

— les sociétés requérantes, du fait de l'absence du chef du service des certificats de la direction du marché extérieur, qui connaissait la différence entre un certificat d'importation simple et un certificat d'importation avec préfixation, ont été reçues par un fonctionnaire nouvellement nommé et dépourvu de l'expérience lui permettant d'expliquer une telle différence.

16 Il convient d'estimer que l'ensemble de ces éléments de fait tout à fait exceptionnels est constitutif de « circonstances particulières », au sens de l'article 13 du règlement n° 1430/79, précité.

Sur l'absence de négligence

17 Les sociétés requérantes soutiennent qu'elles ont été induites en erreur par le fonctionnaire du ministère de l'Agriculture qui a rempli lui-même la case litigieuse du formulaire, alors qu'il ignorait la différence entre un certificat simple et un certificat avec préfixation de prélèvement. Si les requérantes ont effectivement commis une erreur de droit en confondant un certificat d'importation simple et un certificat avec préfixation, cette erreur serait tout à fait excusable, compte tenu des circonstances particulières examinées plus haut. En outre, à partir du moment où elles se sont rendu compte que le prélèvement à l'importation avait décuplé, les requérantes auraient maintenu le riz sous le régime de l'entrepôt douanier en vue de parvenir à un arrangement avec le ministère de l'Agriculture. La remise des droits qu'elles demandent viserait uniquement à compenser le dommage qui leur a été causé par l'ignorance des services ministériels.

18 Selon la Commission, à l'inverse, l'ignorance des dispositions communautaires par les intéressées constituerait bien une négligence, car il serait impensable que des sociétés commerciales qui procèdent à des échanges internationaux ignorent le cadre législatif dans lequel s'exercent leurs activités. La Commission estime que, dans cette affaire, les autorités helléniques n'ont commis aucune erreur. Elle soutient, en outre, que ce sont les requérantes qui, en s'abstenant de réexporter immédiatement le riz ou de le mettre en libre pratique, ont aggravé leur propre préjudice. Si les requérantes ne désiraient pas assumer le risque commercial lié aux fluctuations du montant des prélèvements, elles auraient dû dédouaner le riz au plus tard lors de l'arrivée du navire (septembre 1981), au lieu de placer le produit sous le régime d'entrepôt douanier pour une aussi longue période.

19 Il convient de relever que l'on ne saurait raisonnablement exiger, de la part de sociétés d'importance modeste, dont le siège est situé à plusieurs centaines de kilomètres d'Athènes, où les formalités requises pour l'importation en cause devaient être effectuées, se trouvant dans l'impossibilité de se procurer la version hellénique des règlements communautaires applicables et confrontées, en outre, à l'ensemble des circonstances particulières rappelées plus haut, qu'elles entreprennent d'autres démarches que celles qu'elles ont accomplies, en vue de se renseigner sur la portée exacte de la notion de préfixation.

20 Par ailleurs, on ne saurait davantage reprocher aux sociétés requérantes de ne pas avoir mis le riz importé en libre pratique dès son arrivée, pour limiter l'ampleur du préjudice subi. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que leur comportement trouve son explication dans l'espoir, nourri de bonne foi, de parvenir à un arrangement avec l'administration hellénique en vue de ne payer que le prélèvement en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat, et non dans une quelconque intention spéculative, que l'état du marché mondial n'encourageait d'ailleurs pas.

21 Il y a donc lieu d'estimer qu'en l'espèce le comportement des sociétés requérantes, confrontées aux circonstances particulières relevées ci-dessus, n'a été constitutif d'aucune négligence. Les conditions requises pour l'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79, précité, se trouvaient donc réunies, et la décision attaquée doit, en conséquence, être annulée.

Sur les dépens

22 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission, du 25 avril 1984, adressée à la République hellénique, constatant que le remboursement des droits à l'importation dans le cas des requérantes n'est pas justifié, est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

Everling Galmot Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 mai 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling